

Conseil Municipal du 30 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vergezac, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FAISANDIER Jocelyne, Maire de VERGEZAC.

Étaient présents : DE VEYRAC Etienne, CORTIAL Ludovic, ROUX André, CHABANNES Gilles, VACHER Stéphanie, ROCHETTE Patrice RAVEYRE Amélie, AYME Stéphane, VOLLE Nathalie

Absents/Excusés : PERRET Anthony, MAGUIN Benoît, LAURES Jean-Paul

Pouvoir : FAVIER Alexandre à RAVEYRE Amélie, GUY Alexandra à FAISANDIER Jocelyne

Secrétaire de séance : LAURES Jean-Paul

Ordre du jour :

- Validation du PV du Conseil Municipal du 26 octobre 2023
- Décision du Maire
- DETR 2024
- LEADER 2023-2027
- Approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay
- Avis sur la demande d'extension et de régularisation des installations classées de Multisac
- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Questions diverses

Validation du PV du Conseil Municipal du 26 octobre 2023 Délibération N° 46-11-2023

Le Conseil Municipal de Vergezac s'est réuni pour une séance ordinaire du Conseil sur convocation du Maire de la mairie de Vergezac du 20 octobre 2023 par courriel.

Sur 15 membres en exercice, 09 étaient présents.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres du Conseil Municipal présents.

Monsieur ROUX André a assuré le rôle de secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprenait les points suivants :

- 1 - Validation du PV du Conseil Municipal du 21 septembre 2023
- 2 - Procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAPEV – Approbation et autorisation de signer
- 3 - Gestion des eaux pluviales urbaines – Demande de délégation de compétence et approbation de la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines
- 4 - Validation du devis pour les travaux d'enrobé pour l'accès au garage communal
- 5 - Proposition de vente d'un terrain de Monsieur JAMMES Yves à la commune
- 6 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023-01 du 30 novembre 2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - MARCHE DE TRAVAUX – AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU THIOLENT

Le Maire de VERGEZAC

VU le CGCT, notamment son article L 2122-22 4°,

VU la délibération N° 30-09-2020 en date du 04 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics inférieur à 206 000.00 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser ce carrefour du Thiolent en réduisant les vitesses

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité sans mise en concurrence : appel d'offres ouvert a été lancé le 13 octobre 2023, que 3 entreprises ont candidaté.

CONSIDERANT que le choix du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2023, lors des questions diverses s'est porté sur la proposition de l'entreprise EUROVIA pour un montant de 29 471.80 € HT

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA Sise : zone industrielle Les Baraques – 43370 CUSSAC SUR LOIRE

Pour un montant de 29 471.80 € HT.

Article 2 : La secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera affichée en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DETR 2024 – réfection de voiries – rue du Grisou et rue de la Coste Délibération N° 47-11-2023

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier DETR 2024 concernant la réfection de voiries, rue du Grisou et rue de la Coste.

La rue du Grisou n'a jamais été goudronnée (juste gravillonnée) en attente de la fin de construction des maisons, qui se sont effectués jusqu'en 2010.

La rue de la Coste est fréquentée par les véhicules de tous types et n'a pas été goudronnée depuis plus de 30 ans. Au fil des années, la rue du Grisou et la rue de la Coste se sont fortement dégradées.

Les travaux consistent en la réalisation d'un revêtement de surface. Le coût total de réalisation s'établit à 46 320.00 € H.T. (55 584.00 € TTC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de travaux de réfection de voiries rue du Grisou et rue de la Coste pour un montant de 46 320.00 € H.T.
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	H.T.	Recettes H.T.	H.T.
Travaux	46 320.00	DETR 40%	18 528.00
		Autofinancement	27 792.00
TOTAL	46 320.00	TOTAL	46 320.00

- **SOLLICITE** une subvention de 18 528.00 € au titre de la DETR 2024,
- **CHARGE** Madame le Maire de toutes les formalités,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024.

Statuts de la Communauté d'agglomération : approbation Délibération N° 48-11-2023

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016. Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer. Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** à l'unanimité le projet de statuts de la Communauté d'agglomération annexé à la présente délibération.

Avis sur la demande d'extension et de régularisation des installations classées de MULTISAC

Délibération N° 49-11-2023

Monsieur ROCHETTE Patrice, étant concerné par cette question, a quitté la salle pour cette délibération et n'a pas pris part au vote.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier soumis à l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la société MULTISAC en vue de l'extension d'un bâtiment et de la régularisation de l'augmentation des activités de production de films plastiques qu'elle exerce en Z.A. de La Combe sur le territoire de la commune de CHASPUZAC (43320).

VU la demande formulée par la société MULTISAC le 23 décembre 2021 en vue de la régularisation d'une augmentation de son activité de production et d'impression de films plastiques qu'elle exerce en Z.A. de La Combe sur le territoire de la commune de CHASPUZAC (43320) et de l'extension d'un bâtiment sur le même site,

VU l'arrêté préfectoral N° BCTE/2023 – 112 en date du 19 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société MULTISAC en vue de la régularisation d'une augmentation de son activité et de l'extension d'un bâtiment sur le territoire de la commune de CHASPUZAC (43320).

Il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix

- **DONNE** un avis favorable à la demande déposée par la société MULISAC en vue d'obtenir l'autorisation la régularisation d'une augmentation de son activité de production et d'impression de films plastiques qu'elle exerce en Z.A. de La Combe sur le territoire de la commune de CHASPUZAC (43320) et de l'extension d'un bâtiment sur le même site.

Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Délibération N° 50-11-2023

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Opération	BP 2023	25 %
21	0012 - bâtiments communaux	371 850.48 €	92 962.62 €
TOTAL		371 850.48 €	92 962.62 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Opération	Article	Investissements votés
21	0012 - bâtiments communaux	21318	92 962.62 €
TOTAL chapitre 23			92 962.62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Madame le Maire clôt les débats, et lève la séance à 22h10.

Mme le Maire : Jocelyne FAISANDIER -

P/O : J-Paul LAURES (Le rédacteur)